

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2024

COMPTE-RENDU

Présents : Jean-Louis AYMAR, Philippe CHABUT, Sébastien COUDERC, François DANEMANS, Sylvain DÉLRIEU, Jean-Marc LABORIE, Colette LABRUNIE, Marthe LAVAISSIERE, Robert MALBOS, André MOLENAT, Antoine PUECH, Carole PUECH.

Absents excusés : David AYMAR, Jérémy VAISSIERE

Représentés : Benoît ESPEYSSE par Carole PUECH, Philippe PUECH par Jean-Louis AYMAR.

Secrétaire de Séance : Antoine PUECH

La séance débute à 20h30

Après vérification du quorum, monsieur Antoine PUECH est désigné comme secrétaire de séance.

Ajout de points à l'Ordre du jour :

-Biens sectionnaires : convention de missions et de rémunération avec la société d'avocats TEILLOT et ASSOCIES.

-VERNASSAL-Contrats de vente d'herbe 2024.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2024

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller s'il a des commentaires à formuler sur le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 23 février 2024. En l'absence de commentaires, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Communauté de Communes

Le Conseil communautaire qui s'est déroulé le jeudi 21 mars 2024 à la salle des fêtes de Calvinet avait pour objet principal, le vote des comptes administratifs 2023 et des budgets 2024, ainsi que l'attribution des subventions aux entreprises locales porteuses de projets.

Parmi les plus gros projets figurent : le développement d'un pôle formation au sein de la poterie du Don et un projet de Biomasse à Nieudan. Des subventions ont également été attribuées à d'autres projets locaux, dont l'Auberge de Mourjou.

1-Définition des modalités de concertation du public, préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Monsieur le Maire indique que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit que les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, « après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ».

cu Au AP^{sc} CP PC D? PL MA RM
JML JV AD

Dans ce cadre, la concertation du public est obligatoire et les modalités de concertation doivent être définies par la commune (notamment modalités d'information du public, format et durée de la concertation).

Monsieur le Maire indique que la concertation permet au public de prendre connaissance des informations relatives aux zones d'accélération des énergies renouvelables et aux premières réflexions de la commune, et de faire part de ses observations et de ses propositions.

Monsieur le Maire précise, qu'à l'issue de la concertation, la commune établira un bilan de cette concertation exposant la synthèse des observations et propositions du public et la façon dont il en a été tenu compte dans la décision de la commune, et au plus tard, dans la délibération du Conseil municipal d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire propose de définir les modalités suivantes de concertation du public, préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Modalités d'information du public

Le public sera informé de la façon suivante :

- affichage sur les panneaux de la commune ;
- publication sur le site internet de la commune ;
- Information dans les journaux locaux.

Format de la concertation

La concertation prendra la forme suivante :

- mise à disposition d'un document d'information sur les zones d'accélération des énergies renouvelables et les premières réflexions de la commune ;
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;
- réunion publique d'information le vendredi 19 avril 2024 à 20h30 à la salle des fêtes de Calvinet avec recueil des observations du public.

Lieu et durée de la concertation

La concertation se tiendra pendant **15 jours du 29 mars au 12 avril 2024**

Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra accéder au dossier et au registre de concertation, mis à sa disposition en mairie de Calvinet et en mairie de Mourjou aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit :

Les mardis, jeudis et vendredis :

-A Mourjou de 9h à 12h

-A Calvinet de 13h30 à 16h30

Propositions de zonages du conseil municipal pour les énergies suivantes :

- 1- Eolien
- 2- Solaire au sol
- 3- Solaire sur toiture
- 4- Biomasse
- 5- Méthanisation

AL EL AP ~~SE~~ CP PC DS TC MA RH
JL JML JU

Monsieur le Maire soumet cette proposition à délibération.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal avec 13 voix pour et 1 abstention, décide de mettre en œuvre la concertation du public, préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables, selon les modalités suivantes :

- INFORMER l'ensemble de la population par les moyens indiqués ci-dessus ;
- METTRE A DISPOSITION un document présentant les informations relatives aux zones d'accélération des énergies renouvelables et les premières réflexions de la commune ;
- METTRE A DISPOSITION un registre permettant au public, de faire part de ses observations et de ses propositions, du **29/03/2024 au 12/04/2024**, en mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public
- ORGANISER UNE REUNION PUBLIQUE, le **vendredi 19 avril 2024** à 20 heures 30, à **la salle des fêtes de Calvinet**.
- ACCEPTE les propositions de zonages ci-dessus et modifiera celles-ci en fonction du retour des habitants lors de la consultation.

2- Renforcement et assainissement de la voirie communale 2022 - Avenant n°2

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal que le Marché « Renforcement et assainissement de la voirie communale 2022 » doit faire l'objet d'un avenant.

Après présentation des modalités de l'avenant faite par monsieur le Maire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise titulaire du marché, en application de la délibération du Conseil municipal n° DE_2022_52 du 22 juillet 2022 attribuant le marché à l'entreprise EUROVIA,

Vu la délibération n ° DE_2023_52, prise en séance du Conseil municipal du 21 juillet 2023, validant l'avenant n°1 au marché, d'un montant de 27 000.00 € H.T. (soit 7.1 du montant du marché initial) et portant le nouveau montant du marché à 406 649.02 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide ;

-DE CONCLURE pour le marché : « Renforcement et assainissement de la voirie communale 2022 », **l'avenant n°2 suivant, qui viendra solder le marché.**

Objet : augmentation de la masse des travaux pour tenir compte des modifications apportées au marché initial et des aléas de chantier.

Attributaire : Entreprise EUROVIA

Adresse : 4, rue de Boudieu, 15000 AURILLAC

Marché initial – Montant : 379 649.02 € H.T

Pour rappel : Avenant n°1 -plus-value de 27 000.00 € H.T (soit 7.1 % du montant initial du marché).

Avenant n°2, objet de la présente délibération : plus-value de 9 186.19 € H.T (soit 2.43 % du montant initial du marché).

Nouveau montant du marché : 415 835.21 € H.T.

-D'AUTORISER monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

CL AL AP ~~SC~~ EP PC DS TL MA RT
JML SV

3- Enquête publique unique relative au captage d'eau potable de Martory sur la ressègue, sur le territoire des communes de Leynhac et de Puycapel, exploité par le Syndicat des eaux de Saint-Constant – Saint Etienne de Maurs – Avis du Conseil municipal.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2020/009 du 16 septembre 2020, du Syndicat des eaux de Saint-Constant-Saint-Etienne-de-Maurs, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, relative au captage d'eau potable de Martory sur la ressègue, sur le territoire des communes de Leynhac et de Puycapel ;

Considérant que la commune est concernée du fait que la prise d'eau est située sur la rivière qui forme la limite communale et que le périmètre de protection immédiate et rapproché sont en partie situés sur la commune,

Vu l'ensemble du dossier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0183 du 02/02/2024 portant ouverture de l'enquête publique unique relative au captage d'eau potable de Martory sur la ressègue, sur le territoire des communes de Leynhac et de Puycapel du 18 mars au 16 avril 2024 ;

Monsieur le Maire indique que l'enquête unique intègre une demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, monsieur le Maire sollicite l'assemblée afin qu'elle rende un avis sur le projet consultable en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal <https://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques – Environnement – Information et participation du public – participation du public – consultations en cours).

Après consultation du projet en ligne et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

-DECIDE au vu du dossier d'enquête publique d'émettre un avis favorable sur le volet relatif à l'autorisation environnementale, comme sur celui relatif au code de la santé publique.

4- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 mars 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

CU AL AS SC CP PC DS ML MA RM
JFJ JML SV

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	200 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	100 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	50 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

CC AIC AP SC CP PC DS FIL MA RH
 Jd JML JV

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

5- BIENS SECTIONNAIRES -Convention de missions et de rémunération avec la société d'avocats TEILLOT et ASSOCIES.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° DE_2024_04, prise en séance du Conseil municipal du 19 janvier 2024, attribuant les parcelles des biens sectionnaires, libérées au 1^{er} janvier 2024 par monsieur Laurent COSTES à monsieur Paul BONNET.

Il indique s'être rapproché de la société d'avocats TEILLOT et ASSOCIES pour sécuriser les relations contractuelles, notamment en ce qui concerne la destination du bâtiment construit en son temps sur un bien sectionnaire.

Il présente à l'assemblée la convention de missions et de rémunération transmise par la société d'avocats TEILLOT et ASSOCIES.

Suite à cette présentation, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

-VALIDE la convention de missions et de rémunération proposée par la société d'avocats TEILLOT et ASSOCIES, telle que présentée.

eu AN AP SC CP PC DS PLMA RA
JF JML SU

-AUTORISE monsieur le Maire à la signer

6- VERNASSAL- Contrats de vente d'herbes 2024

Monsieur le Maire présente la liste de parcelles regroupées en 3 lots et proposées à la vente d'herbe :

-Lot n°1 : 17,77 hectares, comprenant les parcelles :

Sections A 306, A324, 327, 332, 333, 335, 336, 353,908,1078, 1081,1156,1157.

-Lot n°2 : 4.5624 hectares, comprenant les parcelles :

Sections A 133, 137, 138, 361, 864.

-Lot n°3 : 5.6638 hectares, comprenant les parcelles sections AB540 et B17.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

1/ DE REPARTIR les lots proposés à la vente d'herbe, annexés à la présente délibération, de la manière suivante :

- Lot n°1 : monsieur ALBOUZE – GAEC du Roc des Clauzades.

- Lot n°2 : monsieur Paul BONNET.

- Lot n°3 : monsieur Yannick NAIRABEZE.

2/ DE FIXER les règles du contrat comme suit :

-La mise à disposition des terres est fixée pour une durée d'un an, suivant signature d'un contrat de vente d'herbe.

-Le prix de vente est fixé au préalable par la commune.

3/D'AUTORISER monsieur le Maire à signer les contrats de vente d'herbe.

7- QUESTIONS DIVERSES

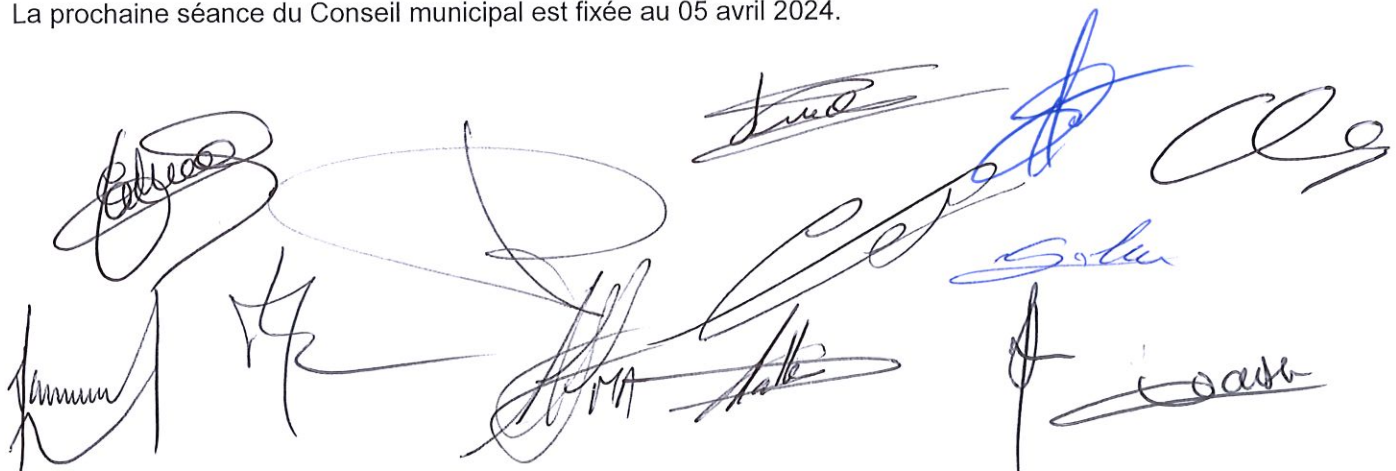
Baignade de l'Estanquiol

La recherche de systèmes d'assainissement de l'eau sans ajout de produits chimiques se poursuit.

Monsieur Jean-Marc LABORIE va recontacter l'agence PROSPORT pour se renseigner sur les modalités du contrat d'embauche du maître-nageur.

La séance est levée à 23h15

La prochaine séance du Conseil municipal est fixée au 05 avril 2024.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2024

COMPTE-RENDU

Présents : David AYMAR, Jean-Louis AYMAR, Philippe CHABUT, Sébastien COUDERC, François DANEMANS, Sylvain DELRIEU, Jean-Marc LABORIE, Colette LABRUNIE, Marthe LAVAISSIERE, Robert MALBOS, André MOLENAT, Antoine PUECH, Carole PUECH, Philippe PUECH, Jérémy VAISSIERE.

Absents excusés : Benoît ESPEYSSE

Représentés :

Secrétaire de Séance : Jérémy VAISSIERE

La séance débute à 18h30

Après vérification du quorum, monsieur Jérémy VAISSIERE est désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2024

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller s'il a des commentaires à formuler sur le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 22 mars 2024. Madame Carole PUECH souhaite que le compte-rendu soit modifié, afin que soit prise en compte son abstention, sur la proposition de zonages, lors du vote de la délibération relative à la « Définition des modalités de concertation du public, préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ».

L'approbation du compte-rendu est reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

1-Vote des taux des Taxes Locales 2024

Conformément à l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° DE_2020_43 en date du 04 juillet 2020, décidant de l'instauration fiscale progressive du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur une durée de 5 années.

Vu l'état n° 1259, communiqué par les Services de l'Etat,

Considérant que chaque année durant la période d'intégration fiscale progressive, les taux appliqués sur chaque ex-commune seront calculés par les services de la DGFIP et tiendront compte de la progression du taux voté par le Conseil municipal,

Considérant le projet du budget primitif 2024,

Monsieur le Maire propose de voter les taux des taxes locales de l'Etat n°1259 transmis par la Préfecture pour l'année 2024, sans augmentation.

Ainsi les taux et produits attendus pour 2024 se présentent comme suit :

eu AL AP SC CP PP PC DS AM MA NL
JNL SU AD